
POLITIQUE

RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS
FINANCIÈRES EXIGÉES DES
PARENTS OU DES USAGERS

Québec 

| | |
|--|---|
| RESPONSABLE DE LA POLITIQUE OU RÈGLEMENT | SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES |
| CLIENTÈLE VISÉE | Jeunes de 5 à 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée et par la clientèle jeune de la formation professionnelle. |

| | |
|--------------------------------------|-------------------|
| PROCESSUS DE CONSULTATION | DATE PRÉSENTATION |
| Comité de parents | 11 avril 2022 |
| Comité consultatif de gestion | 11 mai 2022 |
| Adoption au conseil d'administration | 20 juin 2022 |

| | | |
|-------------------|----------------|------------|
| ENTRÉE EN VIGUEUR | DATE | RÉSOLUTION |
| Adoptée | 6 juin 2006 | CC-2913-06 |
| Adoptée | 8 juillet 2019 | CC-7449-19 |
| Adoptée | 20 juin 2022 | CA-7624-22 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 2 |
| CHAPITRE 1 LE BUT, LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES DIRECTEURS | 3 |
| 1.1. le but..... | 3 |
| 1.2. Les objectifs..... | 3 |
| 1.3. Les principes directeurs | 3 |
| CHAPITRE 2 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT | 4 |
| 2.1. BIENS ET SERVICES GRATUITS | 5 |
| 2.1 (suite) BIENS ET SERVICES GRATUITS | 7 |
| 2.2. LES BIENS ET SERVICES NON GRATUITS..... | 9 |
| 2.2 (suite)LES BIENS ET SERVICES NON GRATUITS..... | 10 |
| 2.3. LE RECOUVREMENT DES MONTANTS | 11 |
| Chapitre 3 RESPONSABILITÉS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE | 13 |
| 3.1. LE TRANSPORT SCOLAIRE..... | 14 |
| 3.1 (SUITE) LE TRANSPORT SCOLAIRE | 15 |
| 3.2. LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES | 16 |
| 3.3. LES SERVICES DE GARDE..... | 17 |
| 3.4. LES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT | 19 |
| 3.5. LES SERVICES À LA COMMUNAUTÉ | 20 |
| chapitre 4 ENTRÉE EN VIGUEUR | 21 |
| EXTRAITS DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE | 22 |

INTRODUCTION

L'actualisation de cette politique datant de juin 2006 s'inscrit dans la foulée de l'action collective des frais chargés contre les centres de service scolaires.

À la lumière des questionnements suscités par cette action, le Centre de services scolaire Harricana a ajouté à sa politique une procédure de vérification des listes des écoles et centres pour assurer l'application uniforme de sa politique dans tous ses établissements.

L'actuel politique se conforme aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives à la gratuité scolaire et aux contributions financières entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Elles visent tous les établissements d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire, d'enseignement secondaire et de formation professionnelle.

Ces nouvelles dispositions précisent les contributions financières pouvant être exigées des élèves et de leurs parents. Ainsi, la loi permet que des contributions financières puissent être exigées à l'égard de certains services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et de certaines activités scolaires déterminés par règlement du ministre. La loi précise la portée du droit à la gratuité du matériel didactique et permet au ministre de déterminer, par règlement, le matériel auquel ce droit s'applique ou ne s'applique pas. De plus, la loi prévoit que le conseil d'établissement approuve les contributions financières qui sont proposées par le directeur de l'école et permet au ministre de déterminer, par règlement, les normes relatives à ces contributions.

Afin de remplir ses obligations envers la politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers, le Centre de services scolaire Harricana présente ses orientations au regard des articles de la LIP. Les sujets traités dans les tableaux suivants sont regroupés sous trois thèmes soit :

- les biens et services gratuits;
- les biens et services non gratuits;
- le recouvrement des montants.

Les objectifs ainsi que les principes directeurs doivent être considérés en tout temps comme faisant partie de chaque sujet traité.

Note: Dans les tableaux, l'appellation « programmes de formation » fait référence au secteur des jeunes alors que pour le secteur des adultes et de la formation professionnelle, le terme utilisé est « programmes d'études »

CHAPITRE 1 LE BUT, LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES DIRECTEURS

1.1. LE BUT

La présente politique vise à fournir un encadrement et à préciser des orientations au regard des frais exigés des parents ou des usagers dans les établissements du Centre de services scolaire Harricana ci-après nommée le centre de services scolaire. Elle concerne la clientèle générale des jeunes de 5 à 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée et par la clientèle jeune de la formation professionnelle. Elle vise également à encadrer les frais exigés des usagers pour d'autres services.

1.2. LES OBJECTIFS

- 1.2.1. Assurer l'accessibilité aux services éducatifs gratuits des élèves sur l'ensemble du territoire du centre de services scolaire.
- 1.2.2. Préciser la notion de gratuité scolaire en vertu du droit à l'instruction publique obligatoire.
- 1.2.3. Identifier les biens et services gratuits ainsi que ceux qui peuvent nécessiter une contribution financière des parents ou des usagers de la part des établissements ou du Centre de services scolaire Harricana.
- 1.2.4. Préciser les responsabilités du Centre de services scolaire Harricana et du conseil d'établissement.
- 1.2.5. Favoriser une harmonisation entre les établissements.

1.3. LES PRINCIPES DIRECTEURS

- 1.3.1. Dans chacun des établissements du Centre de services scolaire Harricana, les pratiques touchant les frais exigés des parents doivent être conformes aux dispositions de la LIP. Ces frais doivent être justifiés, raisonnables et en fonction des coûts réels.
- 1.3.2. Il appartient à chaque conseil d'établissement d'établir ses principes d'encadrement dans le respect du cadre de la présente politique.
- 1.3.3. Le Centre de services scolaire Harricana désire l'équité en matière de contribution financière, soit réduire l'écart des coûts pour des services identiques.
- 1.3.4. Le Centre de services scolaire Harricana demande la transparence dans la présentation et la diffusion des frais exigés.

CHAPITRE 2 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

La LIP attribue aux conseils d'établissement le pouvoir d'établir les principes d'encadrement du coût des documents en tenant compte de la politique du Centre de services scolaire Harricana.

L'article 77.1 de la LIP mentionne :

Principes d'encadrement

Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 96.15.

Approbation de la liste

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, du matériel d'usage personnel visé au quatrième alinéa de l'article 7. Cette liste est élaborée avec la participation des enseignants.

Idem

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique du Centre de services scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Application

L'article 110.3.2 de la LIP : L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

Afin de remplir ses obligations envers la politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers, le Centre de services scolaire Harricana présente ses orientations au regard des articles de la LIP. Les sujets traités dans les tableaux suivants sont regroupés sous trois thèmes soit :

- les biens et services gratuits;
- les biens et services non gratuits;
- le recouvrement des montants.

Les objectifs ainsi que les principes directeurs doivent être considérés en tout temps comme faisant partie de chaque sujet traité.

Note: Dans les tableaux, l'appellation « programmes de formation » fait référence au secteur des jeunes alors que pour le secteur des adultes et de la formation professionnelle, le terme utilisé est « programmes d'études ».

2.1. BIENS ET SERVICES GRATUITS

| LES DISPOSITIONS DE LA LIP | LES ORIENTATIONS DU DROIT À LA GRATUITÉ |
|--|--|
| <p>Article 1 – alinéas 1 et 2</p> <p>Droit à l'éducation scolaire</p> <p>Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).</p> <p>Programmes offerts</p> <p>Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par le Centre de services scolaire Harricana, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p> | <p>Le droit à la gratuité des services éducatifs s'applique :</p> <p>À l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les services d'éducation; ○ les services d'enseignement ○ les services éducatifs complémentaires; ○ les services particuliers (accueil et soutien à l'apprentissage de la langue française et en enseignement en milieu hospitalier ou à domicile). <p>Les services éducatifs complémentaires et les services particuliers prévus par le régime pédagogique sont présentés à l'annexe 1.</p> <p>En formation professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Services de formation (enseignement et aide à la démarche de formation) ○ les services éducatifs complémentaires; <p>À l'éducation des adultes</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Services de formation (enseignement et aide à la démarche de formation) |
| <p>Article 3 – alinéa 1</p> <p>Gratuité des services</p> <p>Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement de l'article 447.</p> | <p>2.1.2 Les services éducatifs obligatoires</p> <p>Les services éducatifs obligatoires sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les activités éducatives obligatoires, c'est-à-dire jugées essentielles dans le parcours scolaire de l'élève et offertes durant l'horaire normal de classe; ○ les activités sportives, culturelles et sociales qui sont approuvées comme telles dans la programmation des services éducatifs complémentaires et |

| LES DISPOSITIONS DE LA LIP | LES ORIENTATIONS DU DROIT À LA GRATUITÉ |
|----------------------------|--|
| | <p>qui ont un caractère obligatoire pour les élèves;</p> <p>Aux services de nature administrative, tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la sélection ○ l'ouverture de dossier ○ l'administration d'épreuves ○ la formation du personnel |

(SUITE) BIENS ET SERVICES GRATUITS

| LES DISPOSITIONS DE LA LIP | LES ORIENTATIONS DU DROIT À LA GRATUITÉ |
|---|---|
| <p>Article 7</p> <p>Gratuité des manuels</p> <p>L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement, sauf dans les cas prévus au régime pédagogique applicable.</p> | <p>Aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe</p> <p>Au matériel d'usage personnel, tel :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas• Le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école• Les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique <p>Au matériel suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information |

Article 230

Matériel requis

Le Centre de services scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se servira que des manuels, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.

Gratuité

Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève des manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

Article 96.15 (3)

Responsabilités du directeur d'école

(...) Le directeur d'école :

(3) Approuve conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

- Les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs
- Les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques
- Les clés USB
- Les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie
- Les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle
- Les souliers de course, les vêtements et souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou chemises pour protéger les vêtements
- Les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle
- Les serviettes et couvertures pour les périodes de repos
- Les cadenas
- Au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel.

2.2. LES BIENS ET SERVICES NON GRATUITS

| LES DISPOSITIONS DE LA LIP | LES ORIENTATIONS « LES BIENS ET SERVICES NON GRATUITS » |
|--|--|
| <p>Article 7</p> <p>Gratuité des manuels</p> <p>Restriction</p> <p>Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel, sauf exception précisée par règlement du ministre et dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.</p> <p>Matériel didactique</p> <p>On entend par « matériel d'usage personnel » notamment les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas, le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école, ainsi que les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.</p> <p>Article 3</p> <p>Restriction</p> <p>Le droit à la gratuité des services éducatifs prévu au présent article ne s'étend pas aux services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminés par règlement du ministre, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues. Toutefois, le droit à la gratuité s'applique dans tous les cas aux frais de nature administrative tels les frais de sélection, d'ouverture de dossier et d'administration d'épreuves de même qu'aux frais de formation du personnel.</p> <p>Malgré le quatrième alinéa, une école ne peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier que si elle offre le choix d'un cheminement scolaire exempt d'une telle contribution. Le présent alinéa ne s'applique pas à une école établie en vertu de l'article 240.</p> | <p>Aux services dispensés dans le cadre des projets pédagogiques particuliers (Sport-études, Arts-études, Éducation internationale, Concentration et Profil) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet • la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet • la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet • la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études • la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet <p>Aux activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement</p> <p>Aux activités faisant appel à la participation d'une personne qui ne fait pas partie du personnel de la commission scolaire et s'apparentant aux activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement.</p> |

2.1 (SUITE) LES BIENS ET SERVICES NON GRATUITS

| LES DISPOSITIONS DE LA LIP | LES ORIENTATIONS |
|--|--|
| <p>Article 90</p> <p>Enseignement hors périodes</p> <p>Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.</p> <p>Locaux utilisés</p> <p>Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.</p> <p>Article 92</p> <p>Revenus</p> <p>Les revenus produits par la fourniture des biens et services visés à l'article 90 sont imputés aux crédits attribués à l'école.</p> | <p>2.2.3 Les services éducatifs facultatifs</p> <p>On retrouve dans cette catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les sorties sociales; ○ les activités culturelles; ○ les activités sportives; ○ les cours d'été. <p>Une indication claire sera donnée aux parents ou aux usagers sur le caractère obligatoire ou facultatif de l'activité.</p> |
| <p>Article 91 – alinéa 1</p> <p>Fournitures de biens et services</p> <p>Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom du centre de services scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.</p> | <p>2.2.4 Les activités éducatives extrascolaires</p> <p>Les services éducatifs extrascolaires ne sont pas prévus par le régime pédagogique et ne sont pas soumis à la gratuité scolaire au sens de l'article</p> <p>3. Ces services peuvent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ des services relatifs à l'utilisation à des fins pédagogiques et éducatives du temps hors enseignement et hors horaire; ○ des activités parascolaires. <p>Des frais peuvent être exigés des parents ou des usagers pour les élèves qui utilisent ces services.</p> |

2.3. LE RECOUVREMENT DES MONTANTS

| LES DISPOSITIONS DE LA LIP | LES ORIENTATIONS |
|--|--|
| <p>Abrogé en 2012</p> <p>18.2. L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.</p> <p>À défaut, le centre de services scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.</p> | <p>2.3.1 La réclamation des montants</p> <p>Selon la procédure établie par le Centre de services scolaire Harricana, la direction d'établissement peut réclamer des frais aux parents ou des usagers pour la remise de manuels en mauvais état, pour la perte de manuels scolaires, de livres de bibliothèque ou pour des dommages causés à des biens meubles ou immeubles mis à la disposition de l'élève autres que l'usure normale.</p> <hr/> <p>2.3.2 Les modalités de recouvrement</p> <p>L'école ou le centre perçoit toutes les sommes dues des parents ou des usagers.</p> <p>Le non-paiement des sommes dues peut seulement entraîner l'interruption du service pour lequel la participation n'est pas obligatoire.</p> <p>Aucun dépôt ne peut être exigé pour les manuels scolaires ou le matériel prêté par l'école dans le cadre de l'application du régime pédagogique à l'exception de ce qui est mentionné à 2.2.1 du présent document.</p> <p>Annuellement, une opération de recouvrement des comptes en souffrance est effectuée par le Service des ressources financières.</p> <hr/> <p>2.3.3 Le transfert d'élèves</p> <p>Lors d'un transfert d'élèves entre les établissements du centre de services scolaire ou en provenance ou vers un autre centre de services scolaire, les règles suivantes sont édictées :</p> <p>à la demande des parents ou des usagers un remboursement au prorata du nombre de mois complet inutilisé (sur 10) est préconisé pour les situations où l'élève est un utilisateur des services comme notamment, la surveillance du midi et la reprographie;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'école qui reçoit l'élève facture les services de surveillance du midi, du transport du midi et |

| | |
|--|--|
| | <p>de la mécanographie au prorata du nombre de mois complet qui reste dans l'année;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ aucun remboursement n'est effectué pour le matériel utilisé en partie comme notamment, l'agenda ou les cahiers d'exercices; ○ l'établissement qui reçoit l'élève le facture, le cas échéant, pour le matériel mis à sa disposition, tout en tentant de récupérer le matériel déjà en possession de l'élève. |
| | <p>2.3.4 La mesure d'aide</p> <p>Le centre de services scolaire demande aux directions d'établissements de prévoir des mécanismes pour faire en sorte qu'aucun élève qui rencontre les exigences et démontre de l'intérêt ne soit exclu d'un service éducatif faute de moyens financiers.</p> |

CHAPITRE 3 RESPONSABILITÉS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

La LIP attribue au Centre de services scolaire Harricana le pouvoir d'adopter une politique relative aux contributions financières.

L'article 212.1 de la LIP mentionne :

Adoption d'une politique

Sur proposition du comité de parents, le Centre de services scolaire Harricana adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés au troisième et quatrième alinéa de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Respect des compétences du conseil d'établissement

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

Les articles 256 (services de garde) et 292 (transport du midi) sont définis à l'intérieur de cette section.

Afin de remplir ses obligations envers la politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers, le centre de services scolaire Harricana présente ses orientations au regard des articles de la LIP. Les sujets traités sont regroupés selon cinq sujets : le transport scolaire, la surveillance des élèves, les services de garde, les services de restauration et d'hébergement et les services à la communauté. Pour chacun des sujets traités, nous présentons les biens et services gratuits, s'il y a lieu, ainsi que les biens et services non gratuits.

Les objectifs ainsi que les principes directeurs doivent être considérés en tout temps comme faisant partie de chaque sujet traité.

3.1. LE TRANSPORT SCOLAIRE

| LES DISPOSITIONS DE LA LIP | LES ORIENTATIONS |
|---|---|
| <p>3.1.1 L'entrée et la sortie quotidienne des classes</p> <p>Article 292</p> <p>Transport - Gratuité</p> <p>Le transport des élèves organisé par un centre de services scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit.</p> <p>Article 4</p> <p>Choix des parents</p> <p>L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles du centre de services scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.</p> <p>Critères d'inscription</p> <p>L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.</p> <p>Transport</p> <p>L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.</p> <p>Article 293</p> <p>Service aux adultes</p> <p>L'article 292 ne s'applique pas au transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes.</p> <p>Réclamation du coût</p> <p>Le centre de services scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent.</p> | <p>3.1.1.1 Les biens et services gratuits</p> <p>Le transport organisé par le Centre de services scolaire Harricana pour l'entrée et la sortie quotidienne des élèves de leur territoire de secteur est gratuit en conformité avec la LIP.</p> <hr/> <p>3.1.1.2 Les biens et services non gratuits</p> <p>Le centre de services scolaire s'assure de suivre les règles d'inscription avant d'accepter de transporter un élève ayant fait (lui ou ses parents s'il est mineur) un choix d'école. Si les règles d'inscription le permettent, le centre de services scolaire peut offrir le service de transport et peut également facturer ces services.</p> <p>Pour les élèves adultes, le centre de services scolaire peut facturer le transport quotidien pour l'entrée et la sortie des classes.</p> <p>La tarification est établie par résolution du conseil d'administration.</p> |

3.1 (SUITE) LE TRANSPORT SCOLAIRE

| LES DISPOSITIONS DE LA LIP | LES ORIENTATIONS |
|---|--|
| <p>3.1.2 Le transport du midi</p> <p>Article 292</p> <p>Transport du midi</p> <p>Un centre de services scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.</p> | <p>3.1.2.1 Les biens et services non gratuits</p> <p>Le Centre de services scolaire Harricana fixe annuellement par résolution la tarification et détermine les modalités pour le transport du midi.</p> <p>La tarification tient compte :</p> <ul style="list-style-type: none">○ de la raisonnable des coûts chargés;○ de la taille de la famille, car les frais mensuels sont moins élevés pour le 2^e enfant. De plus, pour le 3^e enfant et les suivants, le transport est gratuit. |
| <p>3.1.3 Le transport autre</p> <p>Article 298</p> <p>Places disponibles</p> <p>Un centre de services scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.</p> <p>Transporteur</p> <p>Le transporteur des élèves est lié par cette décision, malgré toute disposition contraire contenue dans le contrat de transport d'élèves.</p> | <p>3.1.3.1 Les biens et services gratuits</p> <p>Le service de transport de fin de semaine (habituellement le vendredi et le dimanche) est gratuit pour les élèves des centres de service scolaires de la région selon les horaires et les trajets en vigueur.</p> <p>3.1.3.2 Les biens et services non gratuits</p> <p>Si le nombre de places le justifie, le centre de scolaire peut établir une tarification pour les personnes autres que les élèves qui désirent utiliser le service de transport. Dans ce cas, la tarification est adoptée par résolution au conseil d'administration.</p> <p>Pour les personnes utilisant le transport de fin de semaine qui ne sont pas éligibles à la gratuité de ce service, la tarification est adoptée par résolution au conseil d'administration.</p> |

3.2. LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

| LES DISPOSITIONS DE LA LIP | LES ORIENTATIONS |
|---|---|
| <p data-bbox="188 302 553 338">3.2 La surveillance des élèves</p> <p data-bbox="188 359 367 394">Article 292 (3)</p> <p data-bbox="188 415 472 451">Surveillance des élèves</p> <p data-bbox="188 472 846 695">Un centre de services scolaire, quelle qu'elle soit, organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.</p> | <p data-bbox="870 302 1349 338">3.2.1 Les biens et services non gratuits</p> <p data-bbox="870 359 1438 470">La tarification pour la surveillance des élèves du préscolaire et du primaire est établie et adoptée par le conseil d'administration.</p> <p data-bbox="870 491 1425 527">Les balises qui encadrent la tarification sont :</p> <ul data-bbox="870 548 1438 863" style="list-style-type: none"><li data-bbox="870 548 1438 695">○ une tarification pour les élèves transportés soir et matin et qui doivent utiliser le service de surveillance du midi, car ils ne peuvent retourner dîner à leur domicile;<li data-bbox="870 716 1438 863">○ une tarification pour les élèves qui peuvent aller dîner à leur domicile, mais qui désirent dîner à l'école et ainsi utiliser le service de surveillance du midi. <p data-bbox="870 884 1438 953">La tarification s'adresse aux seuls utilisateurs des services.</p> <p data-bbox="870 974 1438 1163">La direction d'établissement peut ajouter à cette tarification, un montant pour offrir un service d'animation à l'heure du midi, selon les modalités convenues avec le conseil d'établissement.</p> |

3.3. LES SERVICES DE GARDE

| LES DISPOSITIONS DE LA LIP | LES ORIENTATIONS |
|---|---|
| <p data-bbox="199 317 505 352">3.3 Les services de garde</p> <p data-bbox="199 373 334 409">Article 256</p> <p data-bbox="199 430 456 466">Les services de garde</p> <p data-bbox="199 487 911 745">À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, le centre de services scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.</p> | <p data-bbox="938 317 1406 352">3.3.1 Les biens et services non gratuits</p> <p data-bbox="938 373 1487 487">De façon générale, les services de garde accueillent deux types de clientèle : une clientèle régulière et une clientèle sporadique.</p> <p data-bbox="938 508 1487 961">La clientèle régulière est composée d'enfants qui sont gardés deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Les règles budgétaires du ministère de l'Éducation du loisir et du sport (MELS) mesure 30010, établissent la contribution financière maximum exigible aux parents par jour, par enfant régulier, pour cinq heures de garde, les jours de classe, soit avant les cours, le midi et après les cours (incluant la période de soutien au travail scolaire) et pour dix heures de garde les journées pédagogiques.</p> <p data-bbox="938 982 1487 1096">Le centre de services scolaire ne doit pas dépasser la contribution maximum exigible si elle réclame une subvention.</p> <p data-bbox="938 1117 1487 1264">Une contribution additionnelle raisonnable, établie en fonction des coûts réels supplémentaires, peut être demandée aux parents, notamment :</p> <ul data-bbox="938 1285 1487 1768" style="list-style-type: none"><li data-bbox="938 1285 1487 1390">○ pour les heures supplémentaires en service de base, c'est-à-dire plus de 5 heures les journées de classe;<li data-bbox="938 1411 1487 1600">○ pour couvrir les besoins alimentaires des enfants (collations et repas) en tenant compte de l'allocation supplémentaire pour les frais de collation dans les écoles de milieux défavorisés;<li data-bbox="938 1621 1487 1768">○ pour la participation à des activités spéciales durant les journées pédagogiques (sorties éducatives ou récréatives). <p data-bbox="938 1789 1487 1894">La clientèle sporadique est composée d'enfants qui utilisent les services de garde moins longtemps et moins souvent que le</p> |

temps minimal convenu pour la clientèle régulière, c'est-à-dire en deçà de deux périodes par jour et de trois jours par semaine. Le centre de services scolaire peut exiger pour ces enfants une contribution suffisante pour couvrir ses coûts.

Le centre de services scolaire a adopté une politique qui régit les services de garde en milieu scolaire (CC-2125-04), dans laquelle on retrouve la tarification et les règles qui les encadrent.

De plus, les services de garde doivent adopter, en vertu de l'article 4 du règlement sur les services de garde, leur document de régie interne en s'inspirant d'un modèle commun préparé en consultation avec les responsables des services de garde.

La contribution financière exigible des parents est raisonnable et en fonction des coûts réels pour le fonctionnement de ce service et selon la politique relative aux services de garde en milieu scolaire du centre de services scolaire.

La tarification est transmise aux parents concernés par les services de garde.

3.4. LES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT

| LES DISPOSITIONS DE LA LIP | LES ORIENTATIONS |
|---|--|
| <p>Article 257</p> <p>Restauration et hébergement</p> <p>Le centre de services scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.</p> <p>Article 258</p> <p>Engagement de personnel</p> <p>Pour l'application des articles 255 et 257, un centre de services scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.</p> | <p>3.4.1 Les biens et services non gratuits</p> <p>Les services alimentaires offerts dans les établissements assurent leur financement à l'aide des contributions financières des utilisateurs. Les frais exigés pour les services alimentaires offerts sont en fonction du coût réel et sont raisonnables.</p> <p>Le centre de services scolaire fixe annuellement par résolution la tarification pour la résidence. Afin de s'assurer du paiement en cas de bris de matériel, le centre de services scolaire peut exiger un dépôt.</p> |

3.5. LES SERVICES À LA COMMUNAUTÉ

| LES DISPOSITIONS DE LA LIP | LES ORIENTATIONS |
|---|---|
| <p>Article 255 – alinéa 1, paragraphes 1^{er}, 2^e et 3^e</p> <p>Contributions financières exigibles par le centre de services scolaire</p> <p>Le centre de services scolaire peut :</p> <p>1^{er} contribuer, par des activités de formation de la main-d’œuvre, d’aide technique à l’entreprise et d’information, à l’élaboration et à la réalisation de projets d’innovation technologique, à l’implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu’au développement de la région;</p> <p>2^e fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires;</p> <p>3^e participer, dans le respect de la politique québécoise en matière d’affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d’affaires internationales, à l’élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l’extérieur dans les domaines de ses compétences.</p> | <p>3.5. Les biens et services non gratuits</p> <p>Les coûts exigés pour les locations de locaux sont établis selon les normes mentionnées dans le cahier des procédures du centre de services scolaire.</p> <p>Le Service aux entreprises facture les services à la communauté selon l’évaluation de la demande de biens et services.</p> <p>Les contrats et/ou ententes avec les municipalités sont établis en fonction de l’évaluation des ententes et doivent être adoptés par résolution au conseil d’administration.</p> |

CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption pour une application à compter de l'année scolaire 2022-2023.

EXTRAITS DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE

Concernant les services éducatifs complémentaires et les services particuliers

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire - LIP (L.R.Q., c. 1-13.3, a.447; 1997, c.96, a.128)

Les services complémentaires

Article 3

Les services éducatifs complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages.

Article 4

Les services éducatifs complémentaires devant faire l'objet d'un programme en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la LIP (L.R.Q., c. 1-13.3) sont des services :

- 1 de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;
2. de vie scolaire qui visent à contribuer au développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école et à la société;
3. d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;
4. de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Article 5

Doivent faire partie des services éducatifs complémentaires visés à l'article 4 des services :

1. de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
 2. d'éducation aux droits et aux responsabilités;
 3. d'animation, sur les plans sportif, culturel et social;
 4. de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
 5. d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
 6. de psychologie;
 7. de psychoéducation;
 8. d'éducation spécialisée;
 9. d'orthopédagogie;
 10. d'orthophonie;
 11. de santé et de services sociaux;
 12. service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.
-

Les services particuliers

Article 6

Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

Article 7

Des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française s'adressent à des élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement. Ces élèves peuvent bénéficier de ces services de soutien à l'apprentissage de la langue française plus d'une année scolaire.

Ces services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française visent à faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire où les services d'enseignement sont dispensés en français.

Article 8

Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux.

Ces services ont pour but de permettre à l'élève de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études, malgré son absence de l'école.

*Centre
de services scolaire
Harricana*

Québec 